

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRE n°2013-234, du 31 décembre 2013, portant mise en demeure de l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-Seine (EPF 92) de respecter sous 3 mois les dispositions de l'article R. 512-46-23 du Code de l'Environnement qui prévoient que les modifications apportées aux installations doivent être portées à la connaissance du Préfet avant réalisation et celles de l'article 2-1-2 de mon arrêté 2013-81 du 4 juin 2013 qui prévoient que les cellules sont séparées par des murs et des portes de degré coupe-feu 2 heures pour l'entrepôt exploité à ANTONY ZI du Vaulorain - 34, avenue Léon Jouhaux



**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
- Vu** le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II),
- Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** l'arrêté MCI n°2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté DRE n° 2013- 81 du 4 juin 2013 imposant des prescriptions techniques permettant d'encadrer les activités du site situé à ANTONY, 34 avenue Léon Jouhaux et exploitées par l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-Seine (EPF92) afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 16 octobre 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, invitant l'exploitant à présenter s'il le souhaite des observations au préfet dans un délai de 15 jours,
- Vu** le courrier de l'exploitant reçu le 25 novembre 2013 en réponse à la transmission du rapport susvisé ;
- Vu** le rapport de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE-IF) du 9 décembre 2013 proposant, compte tenu des enjeux en termes de prévention des risques, en application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 3 mois, les conditions suivantes d'exploitation :
- article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

- article 2-1-2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013

Considérant que lors de la visite en date du 8 octobre 2013 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Les cellules 10-11 et 19 qui abritent deux établissements recevant du public (ERP) ne sont pas exploitées conformément au dossier technique déposé par l'exploitant en date du 9 novembre 2009 et complété par courriers des 7 septembre 2012 et 20 décembre 2012 ;
- les cellules 10-11 et 12 ne sont pas séparées par un mur ou une porte de degré coupe-feu deux heures ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement car cette modification n'a pas été portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2-1-2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013, car les cellules ne sont pas séparées par des murs ou portes de degré coupe-feu deux heures ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EPF 92 de respecter les dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement et les prescriptions de l'article 2-1-2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Établissement Public Foncier des Hauts-de-Seine dont le siège social est situé 31 place Ronde – Secteur Arche Sud- Quartier Valmy à Paris La Défense (92986), représenté par Monsieur Philippe GRAND, Directeur Général, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement et les prescriptions de l'article 2-1-2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour l'entrepôt exploité à ANTONY ZI du Vaulorain - 34, avenue Léon Jouhaux.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 4 – Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'ANTONY et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie d'ANTONY, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Monsieur le Maire d'Antony, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 31 DEC. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian POUGET